

## Commune d'YVILLE-SUR-SEINE

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 31 Mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à dix-neuf heures cinq minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Yville-sur-Seine, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. LARCHEVEQUE Marc, maire, conformément aux articles L.2121-7 à L.2123-21-1, et R.2122-17 à R.2122-23 du Code Général des Collectivités Locales.

La séance a été ouverte par le maire M. Marc LARCHEVEQUE, à 19 h 05.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme Audrey ERNST est désignée secrétaire de la séance.

Présents : M. Nicolas DECAUX, M. Patrick LEBUSQUAIN, M. Sylvain BOULNOIS, M. Alexandre COURCHAY, M. Marc LARCHEVEQUE, Mme Audrey ERNST, M. Jean-Baptiste GARAUDEAUX, M. Patrick ROBERT, Mme Nicole LE GALLO, Mme Carole PETIT-GIULIANI

Absente : Mme MONET Vanessa. Elle n'a pas donné de pouvoir.

Marc LARCHEVEQUE, maire, et Jean-Baptiste GARAUDEAUX, secrétaire de séance de la séance précédente (CM du 30 mars 2023), approuvent le Procès-Verbal de la précédente séance et le signent.

### **DÉLIBÉRATIONS 24-2023 : AFFECTATION DES RESULTATS ANTERIEURS**

Monsieur le Maire, Marc LARCHEVÊQUE donne la parole à M. MAURY Pascal, Attaché territorial hors classe qui a été chargé d'établir le budget primitif pour l'année 2023. Les services de la préfecture de Seine-Maritime ont émis des observations concernant le Budget Primitif. Il convient de modifier l'affectation des résultats. Ainsi, les résultats de l'exercice 2022 à reporter sur le budget primitif 2023 sont comme suit :

Excédent de la section d'Investissement :	95 994, 29 €
---	--------------

Excédent de la section de Fonctionnement	2 124 815, 84 €
Couverture du besoin de financement de la SI par la SF c/ 1068	141 776, 31 €
Reste sur excédent de la SF recette ligne 002 (c/ 110)	1 983 039, 53 €
Report ligne 001 de la SI Recette	95 994, 29 €

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :**

Pour	Contre	Abstention(s)
10	0	0

- D'annuler et de remplacer la délibération n° ..../..... ,
- D'augmenter le R002 de 100 000, 00 €,
- D'affecter le résultat, comme suit :  
Fonctionnement reporté R002 : 1 983 039, 53 €
- De ne pas changer l'affectation du résultat de l'Investissement reporté R001 qui reste à : 95 994, 29 €
- De conserver un excédent de fonctionnement capitalisé au 1068 en section recette d'investissement : 141 776, 31 €.

**Délibération 25-2023 : décision modificative n°1**

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante au budget de l'exercice 2023 :

## FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant (€)	Article (Chap.) - Opération	Montant (€)
		R002 Résultat reporté ou anticipé	+ 100 000, 00 €
<b>Total Dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes :</b>	<b>+ 100 000,00 €</b>

Monsieur Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide : A l'unanimité favorable des membres présents		
Pour	Contre	Abstention(s)
10	0	0
<ul style="list-style-type: none"><li>D'accepter les modifications budgétaires proposées au Budget Primitif 2023.</li></ul>		

### Délibération 26-2023 : Délibération pour la désignation d'un référent déontologue avant le 1<sup>er</sup> juin 2023

Monsieur le maire explique au conseil municipal la définition et l'utilité d'un référent déontologue, présente la liste des référents déontologues élus qui sont extérieurs à la commune et que les élus ayant besoin de conseils peuvent faire appel à ces trois référents déontologues des élus. Il précise également que les demandes auprès des référents sont payantes.

M. le Maire, Marc LARCHEVÊQUE, rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

M. le Maire, Marc LARCHEVÊQUE, précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologiques des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologiques des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologiques qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologiques. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

ABSENTION(S) : 0

POUR : 10, à l'unanimité des membres présents

CONTRE : 0

### **Délibération 27-2023 : Délibération pour autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de gestion immobilière avec un prestataire huissier de justice.**

M. BOULNOIS Sylvain, 1<sup>er</sup> adjoint, s'exprime au sujet des locations immobilières de la commune et des différents problèmes rencontrés, notamment des problématiques de loyers impayés et de demandes de travaux.

Il propose donc de faire appel à Maître Perreux pour la gestion des logements communaux.

Le mandataire devra gérer les logements communaux, rechercher des locataires, louer les biens, les relouer, après avoir avisé le mandant de la vacance du logement, renouveler les baux aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera à propos, donner ou accepter tous congés, dresser ou faire dresser tous constats d'état des lieux, signer ou résilier tous baux et accords, procéder à la révision des loyers, encaisser, percevoir, déposer tous loyers, charges, cautionnement, indemnités d'occupation, provisions, ainsi que toutes sommes ou valeurs relatives au biens gérés, en délivrer quittances et charges, donner mainlevée de toute saisie et opposition.

Le mandataire perçoit pour sa mission de gestion, la rémunération fixée conformément à la réglementation en vigueur et arrêtée d'un commun accord entre les parties à 5 % hors taxes du montant des sommes, effets ou valeurs encaissés pour le compte du mandant, T.V.A. en sus. Les loyers encaissés par le mandataire seront réglés au mandant tous les mois par virement bancaire.

Les membres du conseil municipal s'expriment sur le fait de faire un 1<sup>er</sup> bilan au bout de 6 mois.  
Après délibération, le conseil municipal passe au vote.

ABSENTION(S) : 0

POUR : 10 à l'unanimité des membres présents.

CONTRE : 0

### **Délibération 28-2023 : Délibération pour autoriser Monsieur le Maire à signer deux conventions de location de parcelles dites d'expérimentation avec HAROPA.**

Monsieur le maire explique au conseil municipal le projet et les différentes zones concernées par cette convention. La convention actuelle prenant fin le 12 juillet 2023, la commune a demandé de renouveler celle-ci.

Il est donc prévu de signer deux baux prenant effet au 13 juillet prochain compte tenu de la fin de la convention précédente : un bail d'une durée de 3 ans sur les zones 1 et 2 du plan (63445 m<sup>2</sup> et 6383 m<sup>2</sup>), soit jusqu'au 12 juillet 2026 avec la possibilité pour Yville de retirer la zone 2 du plan si CBN se décide effectivement à occuper cette emprise. La location sera de 3000 euros/an sur cette emprise. En cas de retrait de l'emprise dans le cadre d'une occupation effective de CBN, le loyer à verser par le port sur la zone 1 représentera 2000 euros/an.

L'objet de cette convention sera le réensemencement des terres en vue notamment d'y installer un agriculteur et d'y poursuivre l'expérimentation avec le soutien de HAROPA.

Un bail de 10 ans sur la zone 3 du plan (62 826 m<sup>2</sup>) soit jusqu'au 12 juillet 2033 pour un loyer de 10 000 euros/an ayant pour objet l'occupation par les juments Sarcelle et Bécassine de ladite parcelle avec l'entretien des aménagements pour le bien-être et pour le soin des juments.

Un problème est abordé suite à la mise en location de la zone 2. HAROPA propose à la commune 1000 euros et la carrière, 700 euros. Il est prévu de revoir avec la carrière pour le montant.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de voter l'autorisation de signature des baux par M. le maire à l'unanimité des membres présents.

ABSENTION(S) :

POUR : 10 (à l'unanimité des membres présents)

CONTRE :

### **INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS**

**Informations de Marc LARCHEVEQUE :**

- Le 1<sup>er</sup> juin 2023, les élus sont conviés avec les maires des petites communes de la Métropole Rouen Normandie à une réunion à Yville-sur-Seine, où seront abordés les problématiques concernant les déchets et la vitesse dans les agglomérations.
- Est abordée la question de la vente du camion.
- En ce qui concerne la carte SIM reçue par M. le Maire de la part de Mme BIENFAIT LOISEL, ancienne maire d'Yville-sur-Seine : celle-ci ayant été délibérément détruite par Mme BIENFAIT LOISEL, M. LARCHEVÊQUE a donc porté plainte. Mme BIENFAIT LOISEL s'est vu notifié un avertissement pénal probatoire avec versement d'une somme de 165.20 correspondant au montant du préjudice subi en réparation.
- Le problème des chats errants non stérilisés est pris en charge par une association d'Evreux en contrepartie d'une compensation financière.
- Chantier de M. LANIEPCE : information sur la mise en place d'une médiation avec Maître Marie VERILHAC, prolongée pour une durée de trois mois. Tout s'est bien passé au niveau des échanges avec l'avocat de la commune et M. et Mme LANIEPCE. Le conseil municipal a défini une liste de questions pour M. et Mme LANIEPCE. M. le Maire signifie qu'il ne faut pas mélanger les lois de 2019 et celles, différentes, de 2023. La mairie a reçu une lettre recommandée nous signifiant qu'il nous reste encore trois mois pour statuer.
- Le secrétaire de mairie, titulaire, Mme DUPARC Corinne, en arrêt maladie, a fait une demande de mise en congé longue maladie qui est en attente d'une décision du comité médical du CDG. Une secrétaire de mairie s'est proposée pour prendre le poste à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et s'est déjà entretenue avec M. le Maire et les adjoints.

### Questions en suspens :

- Obligation de passer par une publicité de poste sur le site de CDG et de passer une délibération. Projet de convention avec la MJC pour les vacances scolaires
- Soucis de cohabitation entre les membres du club de voile, du club de pêche et ceux du club de modélisme. Il y aura une réunion le 22 juin 2023 à 18 h.
- Réunion le 14 juin 2023 au bureau de l'ALCY entre les anciens membres du comité des fêtes et les nouveaux membres susceptibles de devenir bénévoles.

**FIN DE LA SÉANCE : 21 h 25**

Le secrétaire de séance  
Audrey ERNST



Le Maire  
Marc LARCHEVEQUE


